

## Synthèse des observations

### **Consultation du 20/12/2022 au 10/01/2023 relative au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19**

20 commentaires ont été déposés lors de cette consultation (22 commentaires ont été déposés sur ce site, toutefois un contributeur a déposé sa contribution à trois reprises, une seule contribution a donc été prise en compte). Ceux-ci émanent principalement de collectivités et d'entreprises intervenant dans le domaine de l'assainissement. L'ensemble des commentaires est favorable à l'abrogation de l'arrêté du 30 avril 2020. Cependant, deux contributions ne se positionnent pas explicitement sur le texte. La première indique que l'arrêté du 30 avril 2020 a constitué une opportunité pour évaluer et comparer les traitements d'hygiénisation des boues. La seconde indique que l'hygiénisation est a minima demandée dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques et applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Pour les 17 contributions traduisant des avis favorables sur le projet d'arrêté, les principaux arguments évoqués sont :

- Une disposition réglementaire pénalisant les collectivités rurales qui imposait des techniques de traitement lourdes et coûteuses ;
- L'arrêté du 30 avril 2020 a été mis en place seulement sur la base du principe de précaution, pris dans l'urgence et sans fondement scientifique ;
- La mise en place du principe de précaution se justifiait au printemps 2020 face à un nouveau virus mais son retrait apparaît désormais justifié au regard de l'évolution de la pandémie et des connaissances scientifiques ;
- Un impact environnemental négatif concernant les transports de boues et de chaux par camions ;
- La valorisation des boues est la solution la plus économique, circulaire, la moins émettrice de gaz à effet de serre et avec une traçabilité importante ;
- Les mesures spécifiques aux ouvrages extensifs de type lagune ou filtres plantés de roseaux indiquées dans l'arrêté du 30 avril 2020 ne sont pas applicables au plan technique ou conduisent à un fonctionnement dégradé des ouvrages.

Un commentaire traduit un avis réservé du fait des investissements de petites entreprises spécialisées dans l'hygiénisation des boues et demande à ce titre un délai de mise en application de l'arrêté d'abrogation de 3 ans minimum pour leur permettre de s'adapter à cette nouvelle situation.

Par ailleurs, un commentaire favorable a toutefois souligné que les boues contiennent des molécules diverses dangereuses pour la santé pouvant avoir des conséquences sur les aliments ingérés cultivés sur des sols amendés par les boues.

Enfin, un commentaire n'a aucun lien avec le sujet de la consultation.